

qu'on met à sa charge sera d'une nature toute différente de celle qui pesait sur le défunt; l'héritier pourra être condamné à payer, tantôt une somme plus forte, tantôt une somme plus faible que celle dont le débiteur aurait été tenu; car il arrivera rarement que la situation de fortune de l'héritier soit exactement la même que celle du défunt, et on violera ce principe que l'héritier est tenu d'une obligation identique à celle du défunt. Si l'on décide au contraire que la pension alimentaire sera réglée définitivement, une fois pour toutes, sur l'état de fortune du débiteur au moment de son décès, sans variations possibles à raison des faits qui pourront se produire plus tard, alors on dénature complètement à un autre point de vue, sur la tête de l'héritier, l'obligation alimentaire dont le défunt était tenu; on transforme en une dette fixe et invariable une dette qui par sa nature même est essentiellement variable et qui était telle dans la personne du défunt, et on arrive notamment à ce résultat que la pension alimentaire continuera à être due même après que le besoin de l'alimentaire aura cessé; on convertit une pension alimentaire en une rente viagère.

Les auteurs, qui admettent la transmissibilité de l'obligation alimentaire aux héritiers du débiteur, sont loin d'être d'accord entre eux sur les conditions requises pour que la transmission s'opère. Ceux-ci exigent que le montant de la dette alimentaire ait été fixé par une convention ou par un jugement, ou que tout au moins la demande d'aliments ait été formée du vivant du débiteur. Ceux-là veulent seulement que le besoin de celui qui réclame les aliments se soit manifesté du vivant du débiteur; peu importerait qu'il y eût eu ou non un règlement amiable ou judiciaire ou une demande. Enfin d'autres pensent que la dette est transmissible aux héritiers dans tous les cas et sans condition aucune. Ces divergences ne prouvent-elles pas qu'on fait fausse route? Quand on est sorti de la bonne voie, on ne peut que s'égarer, et chacun va de son côté.

587. Le droit de réclamer des aliments n'engendre pas pour celui auquel la loi les accorde, dans ses rapports avec celui qui les lui doit, ce que les Romains appelaient le *bénéfice de compétence*. Ce bénéfice consiste dans le droit pour un débiteur de n'être poursuivi par son créancier que *in id quod facere potest*; c'est-à-dire que le créancier qui poursuit un débiteur ayant droit au bénéfice de compétence doit lui laisser de quoi vivre, *ne egeat*. Eh bien! de ce que je dois des aliments à quelqu'un, il n'en résulte pas que je ne puisse le poursuivre pour obtenir ce qu'il me doit que *in id quod facere potest*, il n'en résulte pas que je doive lui laisser de quoi vivre. Je puis tout lui prendre, si c'est nécessaire pour me payer, sauf à lui fournir ensuite une pension alimentaire dans le cas où son travail ne lui suffirait pas pour vivre. Il faudrait un texte formel pour limiter les droits d'un créancier à l'égard de son débiteur auquel il doit des aliments, et ce texte n'existe pas. Un fils créancier de son père pourra donc agir vis-à-vis de lui comme vis-à-vis du premier débiteur venu; il pourra le poursuivre *usque ad saccum et peram*. C'est une impiété, mais notre loi la tolère.

En aucun cas d'ailleurs celui qui est tenu de fournir les aliments ne peut être obligé de payer les dettes de l'alimentaire, du moins celles qu'il aurait contractées pour une cause autre que les aliments.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

588. Les droits *respectifs* des époux, c'est-à-dire les droits de l'un vis-à-vis de l'autre, dérivent de leurs devoirs respectifs; on ne peut donc parler des uns sans parler des autres.

Il y a des devoirs communs aux deux époux; il y en a d'autres qui sont particuliers à chaque époux. Nous traiterons des uns et des autres dans deux paragraphes distincts.

§ I. Des devoirs communs aux deux époux.

589. Les devoirs communs aux deux époux sont indiqués par l'article 212: « *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance* ».

N° 1. Du devoir de fidélité.

590. La violation la plus grave du devoir de fidélité constitue l'*adultère* (de *ad alterum, ad alteram*). Les Romains désignaient quelquefois l'adultère sous le nom de *majores mores*, toutes les autres violations du devoir de fidélité (*cetera omnia*) sous le nom de *minores mores*.

Notre loi établit contre l'adultère une double sanction, savoir une sanction pénale et une sanction civile.

a). *Une sanction pénale.* — Elle est écrite dans les articles 337 et 339 P. Si l'on compare ces deux textes l'un avec l'autre, on voit :

1° Que l'adultère de la femme est puni plus sévèrement que celui du mari: peine de l'emprisonnement dans un cas, simple amende dans l'autre;

2° Que tout adultère de la femme, quel que soit le lieu où il a été commis et alors même qu'il constituerait un fait isolé, donne lieu à l'application de la peine édictée par l'article 337; tandis que l'adultère du mari n'entraîne la répression pénale édictée par l'article 339 qu'autant qu'il est accompagné de cette circonstance aggravante que le mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale; de sorte que l'adultère, ou la série d'adultères commis par le mari en dehors de la maison conjugale, et même l'adultère dont il s'est rendu coupable accidentellement dans la maison conjugale avec une femme qu'il n'y entretient pas, échappent à toute sanction pénale.

b). *Une sanction civile.* — L'adultère est dans notre Droit une cause de

séparation de corps. Et toutefois ici encore nous retrouvons la loi plus indulgente pour le mari que pour la femme. En effet, tandis que tout adultère même isolé de la femme, quels que soient les circonstances et le lieu où il a été commis, peut servir de fondement à une demande en séparation de corps de la part du mari, l'adultère du mari au contraire ne devient une cause de séparation de corps pour la femme qu'autant qu'il est accompagné de la circonstance aggravante dont il vient d'être parlé: *quod castas et pudicas maxime exasperat* (arg., art. 229 et 230 combinés avec art. 306).

La loi se montre donc à plusieurs égards plus sévère pour l'adultère de la femme que pour celui du mari. Quelle en est la raison? Au point de vue moral l'adultère du mari est certainement aussi répréhensible que celui de la femme; mais il l'est moins au point de vue social qui, en cette matière comme en beaucoup d'autres, préoccupe surtout le législateur. En effet l'adultère de la femme peut donner le jour à des bâtards qui s'introduiront dans la famille du mari, prendront son nom, et viendront un jour usurper sa succession; tandis que les enfants auxquels pourra donner naissance l'adultère du mari n'entreront pas dans la famille de la femme.

Ces raisons, qui justifient tant bien que mal les différences signalées jusqu'ici entre l'adultère du mari et celui de la femme, paraissent tout à fait insuffisantes pour justifier les trois différences suivantes, qui cependant sont consacrées par notre loi :

1° Le complice de la femme adultère est punissable (P., art. 338) ; au contraire la complice du mari adultère ne l'est pas ;

2° Le meurtre commis par le mari sur la personne de sa femme et sur celle de son complice, quand il les surprend en flagrant délit d'adultère, *in ipsa turpitudine*, est excusable (P., art. 324). La loi n'admet pas la même excuse pour le meurtre que commettrait la femme, soit sur la personne de son mari, soit sur la personne de sa complice qu'elle surprend en flagrant délit. Aux yeux de la loi, dit Taulier, les femmes n'ont pas le droit d'avoir de telles susceptibilités !

3° Enfin le mari peut faire grâce à sa femme condamnée pour cause d'adultère (P., art. 337); le même droit au contraire n'appartient pas à la femme vis-à-vis du mari.

Sur un seul point la loi fait la même situation aux deux époux : le ministère public ne peut poursuivre l'adultère de l'un que sur la plainte de l'autre (P., art. 336 et 339).

N° 2. Du devoir de secours.

591. Le secours consiste dans la prestation en nature ou en argent des choses nécessaires à la vie. Les époux se devant mutuellement se-

cours, il en résulte qu'ils sont tenus l'un envers l'autre de l'obligation alimentaire.

Régulièrement l'obligation alimentaire entre époux s'exécute *en nature*, car les deux époux doivent vivre de la vie commune. Par exception il peut y avoir lieu au paiement en argent d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre dans les hypothèses suivantes :

1° *Au cas de séparation de corps.* — Une jurisprudence constante reconnaît que l'obligation alimentaire entre époux survit à la séparation de corps, qui relâche seulement, sans le briser, le lien du mariage. Mais bien évidemment il ne peut pas être alors question de la prestation en nature des aliments, cette prestation supposant la vie commune entre les époux ;

2° *Quand le mari refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal.* — Le mari est tenu aux termes de l'article 214 : 1° de recevoir sa femme; 2° de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie suivant ses facultés et son état. Si l'on manque de moyens directs pour assurer l'exécution de la première obligation, il en existe au contraire pour assurer l'exécution de la seconde. Le mari qui refuse de recevoir sa femme et de la nourrir et entretenir à son domicile, devra être condamné à lui payer une pension alimentaire ;

3° *Quand le mari oblige sa femme à quitter le domicile conjugal par les mauvais traitements qu'il lui fait subir.*

Souvent en pareil cas le mari, pour échapper à la pension alimentaire que sa femme réclame, allègue qu'il est prêt à la recevoir, qu'elle n'a par conséquent qu'à réintégrer le domicile conjugal. Mais cette fin de non-recevoir ne doit pas être admise, quand il est avéré que le mari rend le domicile conjugal intolérable à sa femme. L'obligation pour la femme d'habiter avec son mari est corrélatrice de l'obligation imposée à celui-ci de l'y recevoir et de l'y traiter convenablement ; donc elle n'est pas obligée de remplir son obligation si le mari ne remplit pas la sienne. Cette solution est contestée. La femme, dit-on, est tenue d'habiter avec son mari (art. 214); elle ne peut être légalement affranchie de cette obligation que par la séparation de corps, mais elle n'a pas le droit de s'y soustraire elle-même sous prétexte que son mari la maltraite. Que la femme demande donc la séparation de corps; une fois qu'elle l'aura obtenue, le juge lui accordera sans difficulté une pension alimentaire. — Il faut répondre que c'est un droit pour la femme et non une obligation de demander la séparation de corps quand elle est maltraitée par son mari. D'ailleurs la loi voit la séparation de corps d'un œil défavorable, et on irait en sens contraire de ses vues en forçant la femme à la demander pour obtenir justice. Enfin il n'y a pas à craindre d'abus dans la pratique; car les juges, auxquels la femme adressera la demande d'une pension alimentaire, ne manqueront pas de vérifier s'il est exact, comme elle l'affirme, que les mauvais traitements de son mari lui rendent intolérable le séjour au domicile conjugal.

592. Quelquefois deux époux se séparent volontairement et conviennent ensemble d'une pension que le mari s'engage à payer à la femme. Il est certain qu'une pareille convention est nulle et de nul effet, comme dé-

rogeant à uneloi d'ordre public, la loi qui oblige les époux à habiter ensemble (arg., art. 6). A une époque quelconque l'un des époux pourra donc refuser d'exécuter la convention et réclamer les droits que lui confère son titre d'époux.

N° 3. Du devoir d'assistance.

593. L'assistance consiste dans les soins personnels que l'un des conjoints doit à l'autre en cas de maladie. *Assistance* vient de *sistere ad*. Comme on l'a fort bien dit, le secours vient de la bourse, *ex arca*; l'assistance vient du cœur, *ex virtute*. — Le refus d'assistance pourrait, suivant les cas, constituer une injure grave, susceptible de servir de base à une demande en séparation de corps.

§ II. Des devoirs particuliers à chaque époux.

594. « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* » (art. 213). Le mariage constitue une société. Dans toute société il faut un chef; la loi donne ce titre au mari, *vir caput est mulieris*. De là le devoir d'obéissance imposé à la femme : « *Mulieres viris suis subdite sint* », dit saint Paul. Mais en retour de l'obéissance qu'il peut exiger de sa femme, le mari lui doit protection, et le législateur nous indique ainsi que la femme est vis-à-vis de son mari une alliée et non une esclave. Pour être d'une autre nature que celui de l'époux, le rôle de l'épouse dans l'association conjugale n'est pas moins important. Au mari la conduite et le souci des affaires, la gestion des intérêts communs, le soin de subvenir par son travail aux nécessités du présent et aux exigences de l'avenir. A la femme la direction du ménage, l'emploi des ressources destinées aux dépenses de la maison, le soin d'élever les enfants.

Le devoir d'obéissance entraîne comme corollaire pour la femme l'obligation d'habiter avec son mari et l'incapacité d'accomplir les actes de la vie civile sans autorisation.

N° 4. De l'obligation imposée à la femme d'habiter avec son mari, et à celui-ci de recevoir sa femme.

595. « *La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état* » (art. 214).

L'article 108 nous a dit que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; notre article dispose qu'elle ne doit pas non plus avoir d'autre résidence.

Obligée d'habiter avec son mari, la femme doit nécessairement « le suivre partout où il juge à propos de résider ». Mais voilà le mari qui veut aller habiter en pays étranger, la femme devra-t-elle l'y accompagner? Le projet du Code civil ne l'y obligeait pas; il portait : « Si le mari voulait quitter le sol de la République, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le Gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence ». Cette disposition fut supprimée dans la rédaction définitive de la loi, sur cette observation du premier Consul que l'obligation pour la femme de suivre son mari est générale et absolue. Attachée à son mari par le lien le plus étroit qui puisse unir deux êtres, la femme doit partager sa fortune et suivre sa destinée.

La règle qui oblige la femme à habiter avec son mari souffre trois exceptions :

1° Lorsque le mari veut mener une vie errante et vagabonde sans jamais se fixer nulle part. La loi dit que la femme doit suivre son mari « partout où il juge à propos de résider ». Donc il faut que le mari juge à propos de résider, c'est-à-dire de se fixer quelque part.

2° Lorsque l'émigration est défendue par une loi politique. Si le mari viole cette loi en allant se fixer en pays étranger, il ne peut pas forcer sa femme à la violer avec lui.

3° Si le mari n'offre pas à sa femme un logement convenable eu égard à ses facultés et à son état, ou s'il y exerce quelque profession déshonnête. En effet, l'obligation pour la femme d'habiter avec son mari est corrélatrice à l'obligation pour celui-ci de la recevoir d'une manière digne d'elle. Si le mari ne remplit pas cette obligation, la femme ne peut pas être tenue de remplir la sienne.

596. Quelle est la sanction des obligations corrélatives imposées au mari et à la femme par l'article 214 : obligation pour la femme d'habiter avec son mari, obligation pour celui-ci de la recevoir et de la traiter maritalement? La loi est restée muette sur ce point. De là des difficultés.

On invoque en général la discussion qui s'est produite au Conseil d'État pour soutenir que, dans le silence de la loi, le juge a un pouvoir discrétionnaire sur le choix des moyens tendant à assurer l'observation de la loi. « Toutes ces difficultés, a dit Boulay, doivent être abandonnées aux mœurs et aux circonstances ». — Il faut s'entendre. Si l'on veut dire que, dans le silence de la loi, l'exécution des obligations imposées par l'article 214 peut être assurée par les moyens que le Droit commun autorise eu égard à la nature spéciale de ces obligations, rien de plus vrai. Mais si l'on veut dire que le juge jouit ici d'un arbitraire sans limites, cette prétention paraîtrait tout à fait inadmissible. Quelqu'un voudrait-il par exemple reconnaître au juge le droit d'ordonner que la femme qui a déserté le domicile conjugal sera enfermée dans un monastère jusqu'à ce qu'elle consente à le réintégrer? ou que tous les biens de la femme seront vendus au profit du mari si elle ne consent pas à repren-